



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
Sur le projet de révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Brissac-Loire-Aubance (49)

N° PDL 002749 / KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 17/04/2025 relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de Brissac-Loire-Aubance présentée par la commune de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 22 avril 2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 22 mai 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLU de Brissac-Loire-Aubance, qui consiste à :

- permettre l'extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) Ae1 en vue d'autoriser le développement du centre d'accueil Perce Neige dédié aux personnes handicapées. Ce STECAL, qui est inscrit dans le PLU au sud du bourg de Brissac-Quincé, ne permet pas l'extension des bâtiments et des aménagements périphériques qui doit être réalisée afin d'accueillir des personnes atteintes d'autisme.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le STECAL Ae1 de Brissac-Quincé se situe à 460 mètres de l'espace naturel sensible « Forêt de Brissac » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de Brissac ». Cette ZNIEFF est définie selon l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) comme un vaste massif forestier. Le dossier précise que le projet de révision allégée du PLU de Brissac-Loire-Aubance aura une incidence non significative sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire par rapport à l'évaluation environnementale réalisée en 2023, lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Brissac Loire Aubance ;
- ce STECAL Ae1 a initialement été localisé sur une potentielle zone d'extension au nord-est de l'équipement, sans recouvrir l'ensemble des bâtiments de l'établissement, ce qui ne reflète pas la réalité de l'aménagement sur le site dont la majeure partie se trouve actuellement en zone A. L'extension du STECAL Ae1 a pour objectif de couvrir l'ensemble de l'unité résidentielle pour adultes autistes, incluant les aménagements périphériques (parking, voirie, déambulation douce, bassin de

gestion des eaux pluviales, STEP, et aménagements paysagers). Le secteur Ae1 passe d'une surface de 3 400 m² à 24 000 m². L'emprise au sol du projet passe de 400 m² à 2 400 m². La frange sud de la propriété, occupée exclusivement par des voies douces et aménagements paysagers, sera maintenue en zone A et non intégrée au STECAL ;

- le règlement est modifié afin de prendre en compte l'augmentation de l'emprise au sol du projet. Il est proposé de passer de 400 m² maximum à 2 500 m² maximum afin d'englober la réalité du projet constructif en rez-de-chaussée uniquement ;
- sur recommandation de la direction départementale des territoires, le dossier indique être en attente de la dernière version des plans du projet, avec les extensions et les nouveaux bâtiments et parkings, afin de prendre en compte dans le calcul de la consommation foncière cette extension de STECAL. Cette affirmation n'est pas en adéquation avec le tableau des superficies par zones (paragraphe 4.2.2 du formulaire) qui affiche une augmentation de la zone A (agricole) de 1,2 ha et une diminution de la zone N (naturelle) d'autant ;

Rend l'avis qui suit:

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Brissac-Loire-Aubance, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Toutefois la MRAe recommande de mettre en cohérence la notice de concertation préalable (page 8), jointe au dossier, avec le tableau des superficies de zones.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la personne publique responsable de la commune de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 6 juin 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>